

OPINION INDIVIDUELLE DE M. TARAZI

J'ai voté en faveur de l'ordonnance adoptée par la Cour. Je crois toutefois devoir exposer mon opinion individuelle sur deux points essentiels qui ont, à mon avis, une importance particulière, à savoir :

- 1) la compétence de la Cour ;
- 2) le rôle de la Cour en tant qu'organe des Nations Unies et la place qui lui revient dans le processus de règlement pacifique des différends internationaux.

COMPÉTENCE DE LA COUR

La compétence que possède la Cour internationale de Justice en matière contentieuse n'est pas obligatoire. Il faut que les Etats l'aient acceptée préalablement à la saisine. Si le défendeur fait défaut, il incombe à la Cour de rechercher, avant tout examen du fond, si elle est habilitée à trancher le différend qui lui a été soumis par l'Etat demandeur, conformément à l'article 53 du Statut.

Dans le cas présent, la Cour avait à examiner une demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Gouvernement grec. Cette demande devait, aux yeux du Gouvernement hellénique, protéger les droits de la Grèce sur le plateau continental de la mer Egée. La Cour a donc été convoquée d'urgence par son Président, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 66 de son Règlement.

La Turquie, partie défenderesse à l'instance, a choisi de ne pas répondre à la convocation qui lui a été faite en application du paragraphe 2 de l'article 66 du Règlement. Toutefois le ministère des affaires étrangères de Turquie a fait parvenir au Greffier de la Cour une communication écrite. Cette communication soulevait l'exception d'incompétence et réclamait :

- a) le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires sollicitée par la Grèce ;
- b) la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

Ces deux demandes étaient donc bien distinctes. La première consistait à dire que les mesures conservatoires n'étaient pas nécessitées par la situation. La seconde déniait à la Cour le droit de statuer sur la requête introductive d'instance de la Grèce et même d'en débattre.

A cette étape de la procédure, la Cour n'avait qu'à décider de l'octroi

ou non des mesures conservatoires. Pouvait-elle le faire si elle ne possédait pas le pouvoir de trancher le différend au fond, si, en d'autres termes, elle était incompétente? On a soutenu la thèse que, s'agissant de l'application des dispositions de l'article 41 du Statut de la Cour qui régit les mesures conservatoires, la Cour possédait une compétence spéciale qui diffère, en quelque sorte, de sa compétence originelle et spécifique prévue à l'article 36 du même Statut.

C'est là une prise de position à laquelle je ne saurais souscrire. Sans entrer dans les détails de l'argumentation, je me dois de déclarer que la Cour n'est compétente qu'en vertu de l'article 36 de son Statut. Le pouvoir qui lui est octroyé par l'article 41 de statuer, le cas échéant, sur les mesures conservatoires n'est que le corollaire de la compétence qu'elle détient en vertu de l'article 36 du Statut conformément à l'adage juridique «qui peut le plus peut le moins».

Cela étant, la situation telle qu'elle se présentait à la Cour exigeait d'elle qu'elle se montrât vigilante dans l'appréciation des divers éléments contenus dans la requête introductive d'instance de la Grèce. En effet, celle-ci avait prétendu que deux instruments diplomatiques accordaient compétence à la Cour: l'article 17 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux et le communiqué conjoint de Bruxelles en date du 31 mai 1975.

La Cour ne pouvait, au vu des deux documents précités, se prononcer, au stade actuel de la procédure, sur sa compétence. Celle-ci nécessitait un plus ample examen du fait de la complexité et de l'ambiguïté des problèmes qui étaient posés et à la solution desquels on ne pouvait parvenir qu'après un déroulement normal des procédures écrite et orale.

La demande tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour ne pouvait, dans les circonstances présentes, être admise. Selon une jurisprudence constante de la Cour, la radiation n'est décidée que dans le seul cas où l'Etat demandeur n'invoque, à l'appui de sa requête, aucun instrument juridique qui attribue compétence à la Cour, mais se contente de laisser à l'Etat défendeur la possibilité d'exprimer son acquiescement au déroulement de la procédure. Cependant, à partir du moment où l'Etat défendeur se prononçait négativement en signifiant son refus de reconnaître la compétence de la Cour, celle-ci ordonnait la radiation de l'affaire. Telles sont, à mon avis, la signification et la portée juridique des ordonnances du 12 juillet 1954 (*Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage, C.I.J. Recueil 1954, p. 99 et 103*), du 14 mars 1956 (*Incident aérien du 10 mars 1953, C.I.J. Recueil 1956, p. 6*), du 16 mars 1956 (*Affaire de l'Antarctique, C.I.J. Recueil 1956, p. 12 et 15*).

Il est clair que l'affaire actuelle se présente différemment. Voilà pourquoi la Cour n'a pas décidé de la rayer du rôle et a réservé à plus tard sa position sur la question de sa compétence.

POUVOIR ET RÔLE DE LA COUR
DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Je pense que la Cour était bien inspirée d'agir comme elle l'a fait. Il me semble cependant qu'une attention spéciale aurait dû être accordée au fait que des circonstances particulières ont entouré la procédure.

En même temps qu'elle sollicitait de la Cour l'indication de mesures conservatoires, la Grèce s'adressait au Conseil de sécurité pour lui demander d'examiner la situation qu'elle avait déjà décrite dans sa requête introductive d'instance. Il ne s'agissait pas, en l'espèce, de l'exercice simultané de deux recours parallèles étant donné que le Conseil de sécurité, à la différence de la Cour, est un organe politique. La règle *electa una via* n'avait pas à être appliquée.

Or, tandis que la procédure orale se poursuivait à la Cour, le Conseil de sécurité adopta, «par consensus», sa résolution du 25 août 1976 par laquelle il recommandait principalement aux parties de poursuivre leurs négociations et de s'adresser, le cas échéant, à la Cour. C'était là, à coup sûr, une situation qui créait un élément nouveau devant entrer en ligne de compte dans la formulation de l'ordonnance de la Cour.

En effet, s'il est vrai et certain que la Cour est un organe judiciaire indépendant, que ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité ne sont en mesure sans le consentement des parties intéressées de la dessaisir d'une affaire à elle soumise, il n'en est pas moins vrai qu'elle fait partie intégrante des Nations Unies puisque l'article 7 de la Charte prévoit qu'elle est un des «organes principaux de l'Organisation» et que l'article 92 dispose que son statut est annexé à la Charte «dont il fait partie intégrante». Il n'en était pas ainsi de la Cour qui a précédé celle-ci. Le Pacte de la SdN n'avait pas prévu que la Cour permanente de Justice internationale était un de ses organes. La Cour, elle-même, avait été instituée indépendamment de l'élaboration et de l'adoption du pacte.

Cela étant, la présente Cour, tout en maintenant son indépendance ne doit pas négliger de prendre en considération cette vérité première, à savoir qu'elle fait partie intégrante de l'ONU. La Charte dont la genèse historique marque une étape nouvelle dans l'histoire offre des différences essentielles par rapport aux dispositions de son devancier, le Pacte de la SdN. Ces différences étaient dues à une situation nouvelle à laquelle ont fait face les Etats et les peuples en raison des suites de la seconde guerre mondiale et des développements qui l'ont précédée ou en ont précipité le déclenchement.

Il n'est pas nécessaire ici de passer en revue ces différences. On pourrait pourtant se contenter d'affirmer qu'en vertu de la Charte le Conseil de sécurité assume une responsabilité essentielle en vue du maintien de la paix et de la sécurité. La Cour devrait collaborer, si les circonstances l'exigent, à cette œuvre fondamentale.

Il faut reconnaître que la Cour n'a pas manqué à cette tâche. Plusieurs

des considérants de l'ordonnance rappellent la résolution du Conseil de sécurité. Il m'aurait paru néanmoins nécessaire que cette résolution soit mentionnée dans le dispositif.

(Signé) Salah El Dine TARAZI.
